

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-11-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 26, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-11-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 26 NOVEMBRE 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-11-23.2a/09-11-23.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-11-23.2a/09-11-23.2a.html

-
1. *Vernon Joseph Smith v. Alliance Pipeline Ltd.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33203)
 2. *Robert William Pickton v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (As of Right /By Leave) (33288)

33203 Vernon Joseph Smith v. Alliance Pipeline Ltd.

- and -

Arbitration Committee, appointed pursuant to the National Energy Board Act, R.S.C. 1985, c. N-7, Part V

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Boards and tribunals - Standard of review - Arbitration - Civil procedure - Costs - Federal Court of Appeal determining that the Applicant was not entitled to compensation for the unrecovered portion of his legal costs incurred in defending the injunctive action and was not entitled to be compensated for the costs of the arbitration

proceedings commenced before the first panel - Cost orders in the context of energy-related projects such as pipelines that adversely and directly affect farmland - What is the appropriate level of deference owed by appellate courts to interfere with a cost order of an administration tribunal? - Principles of statutory interpretation - *National Energy Board Act* - Remedies available - Whether there are issues of public importance raised.

In 1999, the Respondent constructed a pipeline across a portion of Mr. Smith's farmland located in Alberta. Despite a series of agreements between the parties with respect to the construction of the pipeline, a dispute arose regarding the reclamation of a portion of the land used for the pipeline. Mr. Smith began the reclamation work and sought compensation. The matter proceeded to arbitration. The first arbitration lost its quorum. Mr. Smith was largely successful in the second arbitration. Alliance appealed under s. 101 of the *National Energy Board Act*, claiming that the second panel had exceeded its jurisdiction and that it had erred in law by awarding Mr. Smith his costs incurred in the Alberta Queen's Bench litigation and in those proceedings commenced before the first panel. The appeal was dismissed. The appeal was allowed by the Federal Court of Appeal.

January 4, 2008
Federal Court of Canada, Trial Division
(O'Keefe J.)
Neutral citation: 2008 FC 12

Appeal dismissed with costs

April 8, 2009
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 110

Appeal allowed with costs

June 8, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33203 Vernon Joseph Smith c. Alliance Pipeline Ltd.

- et -

Comité d'arbitrage, nommé en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. 1985, ch. N-7, Partie V

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Norme de contrôle - Arbitrage - Procédure civile - Dépens - La Cour d'appel fédérale a statué que le demandeur n'avait pas droit à l'indemnisation de la partie non recouvrée des frais de justice qu'il avait engagés dans la défense à une action en injonction et qu'il n'avait pas droit d'être indemnisé des dépens de l'instance d'arbitrage introduite devant la première formation - Ordonnances relatives aux dépens dans le contexte de projets liés à l'énergie comme les pipelines qui ont une incidence négative et directe sur des terres agricoles - Quel est le degré de déférence que doivent avoir les tribunaux d'appel à l'égard d'une ordonnance relative aux dépens rendue par un tribunal administratif? - Principes d'interprétation des lois - *Loi sur l'Office national de l'énergie* - Recours disponibles - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

En 1999, l'intimée a construit un pipeline à travers une partie des terres agricoles de M. Smith situées en Alberta. Malgré une série d'accords entre les parties à l'égard de la construction du pipeline, un désaccord est survenu au sujet de la bonification d'une partie des terres utilisées pour le pipeline. Monsieur Smith a entrepris les travaux de bonification et a demandé une indemnité. L'affaire est allée en arbitrage. Le premier arbitrage a perdu son quorum. Monsieur Smith a eu gain de cause dans une large mesure dans le second arbitrage. Alliance a interjeté appel en vertu de l'art. 101 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, alléguant que la deuxième formation avait outrepassé sa compétence et qu'elle avait commis une erreur de droit en accordant à M. Smith les dépens qu'il avait engagés dans l'instance devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et dans l'instance introduite devant la première formation. L'appel a été rejeté. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel.

4 janvier 2008
Cour fédérale
(juge O'Keefe)
Référence neutre : 2008 FC 12

Appel rejeté avec dépens

8 avril 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2009 FCA 110

Appel accueilli avec dépens

8 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33288 Robert William Pickton v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Trial - Charge to jury - Parties to offence - Law of co-principal - Aiding and abetting - Whether the trial judge's instructions on the law of co-principal were adequate - Whether the trial judge was required to give the jury a separate review of the evidence for the co-principal route to liability - Whether the trial judge erred in finding that the Applicant knew, prior to his final submissions to the jury, that co-principal liability would be left with the jury - Whether similar fact instructions may be applied, without modification, to a co-principal route to liability - Whether the trial judge erred procedurally in not clarifying the meaning of the jury's question.

Pickton was convicted of six counts of second degree murder. It is alleged that he murdered each of the six victims at his farm property in Port Coquitlam, British Columbia, after taking them from the downtown eastside area of Vancouver where each of them was a sex-trade worker. Pickton appealed his conviction and sought a new trial. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Donald J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the failure of the trial judge to instruct the jury on aiding and abetting and how they might apply in this case was an error of law amounting to a miscarriage of justice to which the curative proviso could not be applied.

December 9, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Williams J.)

Applicant convicted of six counts of second degree murder

June 25, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. and Donald (dissenting) and Low J.J.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 299

Appeal dismissed

September 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33288 Robert William Pickton c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit / Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Parties à l'infraction - Règles de droit en matière de coauteur - Complicité - Les directives du juge de première instance sur les règles de droit en matière de coauteur étaient-elles adéquates? - Le juge de première instance était-il tenu de faire au jury un exposé distinct de la preuve relativement au fondement de la responsabilité au titre de coauteur? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de conclure que le demandeur savait, avant ses conclusions finales au jury, que le jury serait appelé à rendre un verdict sur la responsabilité au titre de coauteur? - Des directives portant sur les faits similaires peuvent-elles être appliquées, sans modification, au fondement de la responsabilité au titre de coauteur? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de procédure en ne clarifiant pas le sens de la question du jury?

Monsieur Pickton a été déclaré coupable sous six chefs de meurtre au deuxième degré. Il est allégué qu'il a assassiné chacune de ses six victimes à sa ferme située à Port Coquitlam (Colombie-Britannique), après les avoir emmenées du quartier est de centre-ville de Vancouver où chacune d'entre elles se livrait à la prostitution. Monsieur Pickton a interjeté appel de sa condamnation et a demandé un nouveau procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Donald, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le fait que le juge de

première instance, dans son exposé au jury, n'ait pas exposé les règles de droit en matière de complicité et la manière dont elles pourraient s'appliquer en l'espèce était une erreur de droit qui équivalait à un déni de justice auquel la disposition réparatrice ne pouvait pas s'appliquer.

9 décembre 2007

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Williams)

Demandeur déclaré coupable sous six chefs de meurtre au
deuxième degré

25 juin 2009

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juge en chef Finch et juges Donald (dissident) et Low)
Référence neutre : 2009 BCCA 299

Appel rejeté

23 septembre 2009

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
